

version du 10 mars 2006

ASBL INFORMAZOUT

Rue de la Rosée 12, 1070 Bruxelles

Numéro d'entreprise (Bruxelles) 0429048024

Constituée le 28 mai 1986

dont les statuts coordonnés ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 16
mars 2005

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
EXPERTMAZOUT**

approuvé par le Conseil d'Administration le 8 décembre 2005 en exécution de l'article
41 des statuts

Article 1 – Définitions

Aux fins du présent Règlement, les concepts ci-dessous sont définis comme suit :

- Comité de gestion: Le comité de gestion de l'ASBL Informazout;
- Label ExpertMazout, en abrégé "Label EM" : Label de qualité accordé par l'ASBL Informazout aux entreprises qui introduisent une demande à cette fin auprès de l'ASBL Informazout et qui répondent aux conditions fixées par le présent règlement. Le label ExpertMazout porte sur les activités de placement, d'entretien, de contrôle et de mise hors service des chaudières/brûleurs et/ou réservoirs destinés au chauffage au mazout. Le label de qualité peut être accordé pour deux spécialisations : 'Chaudière/brûleur' et 'Réservoir';
- Comité d'appel EM : Comité constitué au sein de l'ASBL Informazout dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont définis en détail à l'art. 12 du présent Règlement;
- Écoles EM : Centres de formation des techniciens, agréés par le Comité école EM conformément aux conditions fixées dans le présent Règlement telles que définies en détail à l'art. 9 du présent Règlement;
- Comité d'agrération EM: Comité constitué au sein de l'ASBL Informazout dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont définis de manière détaillée à l'art. 11 du présent Règlement;
- Entreprise EM: Une entreprise, personne physique ou morale qui, aux fins du Label EM, est agréée conformément aux dispositions du présent Règlement;
- Comité école EM: Comité constitué au sein de l'ASBL Informazout dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont définis de manière détaillée à l'art. 13 du présent Règlement;
- Technicien EM: Un technicien qui, aux fins du Label EM, est agréé conformément aux dispositions du présent Règlement;
- Technicien: Un technicien qui effectue chez le client des activités de placement, d'entretien, de contrôle et de mise hors service de chaudière/brûleur et/ou de réservoirs destinés au chauffage au mazout.

Article 2 - Conditions d'agrération des Entreprises EM

- 2.1 Le Label EM est accordé aux entreprises, personnes physiques ou morales, qui introduisent une demande à cette fin conformément à l'article 4 du présent Règlement et qui remplissent les conditions fixées par le présent article 2.
- 2.2 Les demandes d'agrération peuvent, au choix du demandeur, porter uniquement sur la spécialisation 'Chaudière/brûleur', uniquement sur la spécialisation 'Réservoir', ou sur les deux spécialisations. Quelles que soient la/les spécialisation(s) choisie(s), le demandeur doit remplir les conditions d'agrération énumérées à l'article 2.3.

2.3 Les conditions d'agr ation sont les suivantes :

- (i) Le demandeur/personne morale est employeur de techniciens.
- (ii) Le demandeur/personne physique est un ind ependant travaillant seul   titre principal et/ou employe des techniciens.
- (iii) Le demandeur doit  tre enregistr  comme entrepreneur (classe 25, 27, 28 ou une classe  quivalente) conform ment aux dispositions de l'arr t  royal du 26 d cembre 1998 et pour la sp cialisation Chaudi re/Br leur le demandeur doit  galement disposer d'un acc s   la profession de code 002 (chauffage central). Le demandeur dont les activit s se limitent au contr le des r servoirs ne doit pas  tre enregistr  comme entrepreneur.
- (iv) Au moins 50% des techniciens employ s par le demandeur pour l'ex cution de travaux pour lesquels le demandeur sollicite l'agr ation doivent remplir les conditions d'agr ation des Techniciens EM pour la/les sp cialisation(s) qu'il a choisies. Cette condition ne s'applique pas au demandeur qui est un ind ependant travaillant seul.
- (v) Le demandeur qui est un ind ependant travaillant seul doit remplir lui-m me les conditions d'agr ation des Techniciens EM pour la/les sp cialisation(s) qu'il a choisies.

Article 3 - Conditions d'agr ation des Techniciens EM

3.1 Le demandeur qui souhaite  tre agr e comme Entreprise EM, ou qui est d j  agr e comme tel, introduit aupr s de l'ASBL Informazout une demande d'agr ation pour les techniciens qu'il emploie et qu'il souhaite faire agr er comme Techniciens EM. Pour  tre agr es, les techniciens employ s par le demandeur doivent remplir les conditions fix es par le pr sent article 3.

3.2 Les demandes d'agr ation de Technicien EM peuvent, au choix du demandeur, porter uniquement sur la sp cialisation 'Chaudi re/br leur', uniquement sur la sp cialisation 'R servoir', ou porter sur les deux sp cialisations. Le candidat Technicien EM doit remplir les conditions d'agr ation sp cifiques relatives   la sp cialisation sur laquelle porte la demande. Si la demande porte sur les deux sp cialisations, le candidat Technicien EM doit remplir les conditions d'agr ation sp cifiques des deux sp cialisations.

3.3 Les conditions d'agr ation sp cifiques des Techniciens EM de la sp cialit  'Chaudi re/br leur' sont les suivantes :

- (i) le candidat Technicien EM doit disposer d'un num ro d'agr ation l gal en tant que Technicien d'entretien de combustibles liquides (num ro TV/TF/TB);
- (ii) le candidat Technicien EM doit avoir suivi avec succ s une formation dans une Ecole EM ou pouvoir produire un rapport de contr le favorable d livr  par un organisme de contr le EM conform ment aux dispositions de l'article 7.1 du pr sent R glement;
- (iii) le candidat Technicien EM doit disposer d'au moins cinq ans d'exp rience en tant que technicien dans la sp cialisation 'Chaudi re/br leur'.

3.4 Les conditions d'agr ation sp cifiques des Techniciens EM de la sp cialit  'R servoir' sont les suivantes :

- (i) le candidat Technicien EM doit remplir les conditions l gales de la r gion dans laquelle il exerce ses activit s;

- (ii) le candidat Technicien EM doit avoir suivi avec succès une formation dans une Ecole EM ou pouvoir produire un rapport de contrôle favorable délivré par un organisme de contrôle EM conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent Règlement;
- (iii) le candidat Technicien EM doit disposer d'au moins deux ans d'expérience en tant que technicien dans la spécialisation 'Réservoir'.

3.5 Le Technicien EM doit suivre les recyclages de formation prévus par la loi dans une école EM ou produire un rapport de contrôle favorable délivré par un organisme de contrôle EM conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent Règlement. Aucune formation complémentaire n'est exigée en dehors de ces recyclages. Les Techniciens EM doivent cependant continuer à se perfectionner et se tenir informés de l'actualité et des progrès techniques.

Article 4 – Procédure de demande et d'appel

- 4.1 Les demandes en vue d'être agréé comme Entreprise EM doivent être introduites par écrit auprès de l'ASBL Informazout, à l'attention du Comité d'agrération EM. Le dossier de demande doit comprendre les preuves que le demandeur remplit les conditions d'agrération requises pour la/les spécialisation(s) pour lesquelles le demandeur demande l'agrération.
- 4.2 Si le Comité d'agrération EM constate que le dossier de demande est complet, le demandeur en est averti par écrit et le Comité d'agrération commence l'analyse approfondie de la demande. Si la demande est incomplète, le Comité d'agrération EM en avertit le demandeur par écrit et lui accorde un délai d'au moins un mois pour fournir les informations manquantes. Si le demandeur n'a pas fourni les informations manquantes dans le délai fixé, sa demande est rejetée pour ce motif. Le demandeur est averti de cette décision par écrit.
- 4.3 Le Comité d'agrération EM dispose d'un délai de quatre mois pour prendre sa décision à partir de la date à laquelle le dossier de demande a été déclaré complet. Si le demandeur remplit toutes les conditions d'agrération relatives à la/aux spécialisation(s) sur lesquelles porte la demande, celle-ci est acceptée. Le demandeur en est informé par écrit. Si le demandeur ne remplit pas toutes les conditions d'agrération relatives à la /aux spécialisation(s) sur lesquelles porte la demande, celle-ci est rejetée. Le demandeur en est informé par écrit. La décision de rejet doit être motivée et indiquer que le demandeur a le droit de faire appel contre cette décision dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la décision de rejet par lettre recommandée. Si le demandeur n'a introduit aucun appel contre la décision de rejet à la fin de ce délai, la décision devient définitive.
- 4.4 L'appel contre une décision de rejet est introduit par écrit auprès du Comité d'appel EM. L'appel doit être motivé. Après réception de l'appel, le demandeur est invité par écrit à présenter sa position lors d'une séance du Comité d'appel EM. L'invitation précise que le demandeur peut se faire assister par un avocat lors de cette séance. Le Comité d'appel EM dispose d'un délai de quatre mois à partir de la réception de l'appel pour prendre une décision. La décision du Comité d'appel EM doit être motivée et elle est communiquée au demandeur par lettre recommandée. Il n'existe aucune voie de recours contre les décisions du Comité d'appel EM.
- 4.5 Les demandes d'agrération qui sont identiques à des demandes qui ont été rejetées antérieurement sont irrecevables.

Article 5 – Conséquences de l'acceptation / Droits et obligations des Entreprises EM

- 5.1 Lorsque le demandeur est agréé en tant qu'Entreprise EM, ses coordonnées sont introduites dans la banque de données ExpertMazout et un numéro d'agrération lui est attribué. Lorsqu'une Entreprise EM est agréée, les Techniciens EM qu'elle emploie reçoivent, s'ils remplissent les critères d'agrération requis, une carte personnelle leur permettant de s'identifier auprès des clients comme des Techniciens EM agréés. Le Comité d'agrération EM a le droit de diffuser les numéros et les données professionnelles de l'Entreprise EM concernée et de ses Techniciens EM.
- 5.2 Suite à son acceptation, l'Entreprise EM a le droit d'utiliser le Label EM pendant un an – ou en cas de radiation antérieure, jusqu'à la date de la radiation – et de se présenter auprès du public comme un ExpertMazout agréé conformément aux conditions mentionnées dans le "Carnet du logo" publié par le Comité de gestion. L'Entreprise EM s'engage à respecter ces conditions. Tous les droits intellectuels liés au Label EM appartiennent à l'ASBL Informazout.
- 5.3 Le Comité de gestion est chargé de la communication du Label EM et il intègre les Entreprises EM dans cette communication.
- 5.4 L'Entreprise EM s'engage à respecter les conditions légales et les règles de bonne pratique lors du placement, de l'entretien, du contrôle ou de la mise hors service d'une chaudière/brûleur ou d'un réservoir.
- 5.5 L'Entreprise EM s'engage à remettre au client une offre de prix claire avant les travaux, et à toujours communiquer les éventuels suppléments de prix à l'avance au client.
- 5.6 L'Entreprise EM et ses Techniciens EM fournissent des informations correctes et objectives sur le chauffage au mazout en général, sur les avantages liés aux appareils ou aux produits qui bénéficient d'un label de qualité Optimaz ou Optitank et sur les avantages fiscaux et primes dont peut bénéficier le client.
- 5.7 L'Entreprise EM s'engage à faire effectuer tout placement, entretien, contrôle ou mise hors service d'une chaudière/brûleur ou d'un réservoir par un de ses Techniciens EM agréés pour la spécialisation concernée. Si un client pose des questions ou souhaite faire effectuer des travaux ressortant d'une autre spécialisation que celle pour laquelle l'Entreprise EM est agréée, cette dernière, si elle ne veut ou ne peut pas effectuer les travaux elle-même, doit fournir au client une liste des Entreprises EM agréées pour cette spécialisation.

Article 6 – Renouvellement et perte de l'agrération en tant qu'Entreprise EM

- 6.1 Les Entreprises EM sont agréées pour une durée d'un an. Sauf perte du Label EM en application des dispositions du présent article, ou suppression du Label EM en application des dispositions de l'article 14, leur agrération est automatiquement renouvelée chaque année pour des périodes successives d'un an chacune.
- 6.2 Les Entreprises EM s'engagent à informer spontanément le Comité d'agrération EM lorsqu'elles ne remplissent plus, pour quelque raison que se soit, une ou plusieurs des conditions d'agrération mentionnées à l'article 2.3. Dans ce cas, ainsi que lorsque le Comité d'agrération EM constate spontanément que l'Entreprise EM ne remplit plus une ou plusieurs des conditions d'agrération, ces sociétés perdent leur agrération en

tant qu'Entreprise EM. Si l'Entreprise EM est agréée à la fois en tant que spécialiste 'Chaudière/brûleur' et que spécialiste 'Réservoir', et que la perte concerne uniquement l'une de ces spécialités, l'Entreprise EM perd son agréation pour cette spécialité mais demeure agréée pour l'autre spécialité. Le Comité d'agréation EM peut accorder un délai de répit pour donner à l'Entreprise EM la possibilité de remplir à nouveau toutes les conditions d'agréation. Ce délai de répit ne peut pas excéder un mois.

- 6.3 Les Entreprises EM perdent automatiquement leur agréation en tant qu'Entreprise EM si elles sont déclarées en faillite, sont mises en état de liquidation, ou si elles cessent, pour quelque raison que ce soit, leur activité d'installateur de chauffage central ou de contrôle des réservoirs.
- 6.4 Les Entreprises EM perdent leur agréation en tant qu'Entreprise EM en cas de violation grave des obligations mentionnées à l'article 5 du présent Règlement, ou en cas de manquements légers mais répétés à ces obligations.
- 6.5 Dans les cas mentionnés aux art. 6.2 et 6.4, le Comité d'agréation EM signale les manquements à l'Entreprise EM concernée en s'appuyant sur les procès-verbaux du Comité d'agréation EM. L'Entreprise EM a le droit de présenter sa position sur ces manquements par écrit et oralement. Si le Comité d'agréation EM décide de supprimer l'agréation, l'Entreprise EM concernée a le droit de faire appel avant la radiation définitive conformément aux dispositions de l'article 4.4 du présent Règlement. Si aucun appel n'est introduit, ou si cet appel est également rejeté, l'Entreprise EM concernée est radiée en tant qu'Entreprise EM. Cette radiation est valable pour deux ans. Elle prend effet le dixième jour ouvrable qui suit sa communication. La décision de radiation ne donne en aucun cas droit à une indemnité d'aucune nature à l'Entreprise EM concernée.
- 6.6 En cas de perte ou de radiation de l'agréation en tant qu'Entreprise EM, l'entreprise concernée perd le droit d'utiliser le Label EM ainsi que le droit de se présenter auprès du public comme une Entreprise EM. L'entreprise concernée n'est en outre plus mentionnée dans la communication relative au Label EM. En cas de perte de l'agréation en tant qu'Entreprise EM, tous les Techniciens EM employés par l'entreprise concernée perdent automatiquement leur agréation de Techniciens EM.

Article 7 – Contrôle de départ et contrôle de rappel des Techniciens EM

- 7.1 Si un technicien dispose d'un numéro d'agréation légal en tant que technicien d'entretien de combustibles liquides (numéro TV/TF/TB), mais qu'il n'a pas suivi de formation dans une Ecole EM, ce technicien peut néanmoins être agréé sur la base d'un contrôle de départ. À cette fin, le demandeur doit fournir une liste de cinq chaudières à mazout ou réservoirs où le technicien à agréer a récemment exécuté personnellement des travaux. Le contrôle de départ est effectué par un organisme de contrôle indépendant agréé par le Comité d'agréation EM. L'organisme de contrôle indépendant contrôle une de ces installations dans les trois mois qui suivent la demande. Si le rapport de contrôle est favorable, le technicien sera agréé par le Comité d'agréation EM en tant que Technicien EM s'il remplit également les autres conditions d'agréation.
- 7.2 Toute Entreprise EM et ses techniciens EM peuvent chaque année faire l'objet d'un ou plusieurs contrôles par sondage portant sur le respect des conditions d'agréation et des obligations imposées par le présent Règlement. Les lieux de ces contrôles sont choisis sur base des données obtenues par les réponses à un concours ou les

remarques des clients d'une Entreprise EM. En l'absence de données utilisables sur les clients il est demandé à l'Entreprise EM d'indiquer au moins cinq travaux qu'elle a effectués. Un organisme de contrôle indépendant désigné par le Comité d'agrération EM effectue les contrôles par sondage dans les deux mois qui suivent la réception des données.

- 7.3 Si le contrôle par sondage prévu par l'article 7.2 aboutit à une évaluation négative, le Comité d'agrération EM évalue la gravité des manquements. Le comité signale les éventuels manquements au Technicien EM en cause et à l'Entreprise EM qui l'emploie en s'appuyant sur les procès-verbaux du comité. En cas de manquement grave, le Comité d'agrération EM procède à la radiation de l'agrération du Technicien EM qui a exécuté les travaux concernés. En cas de manquement léger, le Technicien EM reçoit un avertissement. L'Entreprise EM qui emploie le Technicien EM concerné a le droit de faire appel avant la radiation définitive conformément aux dispositions de l'article 7.4 du présent Règlement. En l'absence d'introduction d'un appel, ou si cet appel est rejeté, le Technicien EM concerné est radié en tant que Technicien EM. Cette radiation est valable pour deux ans. Elle prend effet le dixième jour ouvrable qui suit la communication.
- 7.4 Lorsque l'Entreprise EM reçoit la décision du Comité d'agrération EM prononçant la radiation de l'agrération d'un Technicien EM, l'Entreprise EM qui emploie le technicien concerné a le droit de faire appel contre cette décision. À cette fin, elle doit envoyer dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision du Comité d'agrération EM, une lettre recommandée au président du Comité d'appel EM. Le Comité d'appel EM traite cet appel dans les 30 jours ouvrables. Ensuite, l'entreprise EM et le technicien concerné peuvent, s'ils le souhaitent, être entendus dans les 30 jours ouvrables. Ensuite le Comité d'appel EM prend une décision dans les 30 jours ouvrables. Ce comité peut faire effectuer un deuxième contrôle par sondage en cas de doute. Le rapport de contrôle de ce deuxième sondage est décisif. La décision finale est communiquée par écrit endéans les 15 jours ouvrables après la décision définitive du Comité d'appel EM. Cette décision est irrévocable et ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une indemnité. Le Technicien EM employé par l'Entreprise EM concernée reçoit une copie de la totalité de la correspondance adressée à l'Entreprise EM.

Article 8 – Organismes de contrôle indépendants

- 8.1 Le Comité de gestion établit une liste des organismes de contrôle indépendants habilités à effectuer les contrôles de départ et les contrôles de rappel prévus par l'article 7 du présent Règlement. Il peut compléter régulièrement cette liste en y ajoutant des organismes de contrôle qui remplissent les conditions requises.
- 8.2 Le Comité de gestion peut radier de sa propre initiative les organismes de contrôle qui ne remplissent plus les conditions posées.
- 8.3 Les conditions que doivent remplir les organismes de contrôle indépendants sont les suivantes :
- (i) Ils disposent de suffisamment d'agents et de matériel.
 - (ii) Ils respectent la norme NB45004.
 - (iii) Ils communiquent les noms des agents certifiés.
 - (iv) Ils se conforment aux décisions du Comité d'agrération EM.
 - (v) Ils respectent les délais de contrôle définis par le présent Règlement. En cas de non-respect, ils peuvent être radiés en tant qu'organisme de contrôle EM.

- (vi) Ils rédigent après le contrôle un rapport de contrôle établi sur la base de conditions techniques prédéterminées.
- (vii) Ils fournissent un compte-rendu bihebdomadaire des contrôles effectués et de ceux qui restent à effectuer au secrétariat du Comité d'agrération EM.

Article 9 – Écoles EM

9.1 Le Comité école EM dresse une liste des Ecoles EM agréées. En plus des conditions légales, les Ecoles EM doivent remplir les conditions suivantes :

i) Équipement des locaux :

- Dans les laboratoires destinés aux Techniciens "Brûleur", le nombre maximum d'élèves travaillant sur une chaudière est de deux.
- Le local doit être équipé d'anciennes et de nouvelles technologies. Il doit comprendre les nouvelles technologies telles que les chaudière/brûleurs sans cheminée et la technique de condensation.
- Les locaux doivent être équipés conformément aux directives relatives au matériel approuvées par le Comité école EM.
- L'enseignant doit suivre un recyclage de formation annuel organisé par groupe linguistique ou par région et payé par Informazout.

ii) Évaluation de l'enseignant

- L'enseignant est évalué selon un système d'évaluation approuvé par le Comité école EM.
- En cas de résultat insuffisant, l'Ecole EM élaborera un plan d'action et le commentera au sein du Comité école EM.

iii) Syllabus/ PPT

- Le syllabus utilisé doit être agréé par le Comité école EM.
- Les présentations PPT utilisée doivent être agréées par le Comité école EM.

iv) Examens

- Les examens sont organisés conformément aux dispositions légales applicables.
- Les questions doivent provenir d'une banque de données de questions approuvée par le Comité école EM.

Article 10 - Comité de gestion

10.1 Le Comité de gestion remplit une fonction de coordination générale de la bonne application du présent Règlement. À cette fin, les Présidents du Comité d'agrération EM, du Comité d'appel EM et du Comité école EM rendent compte au Comité de gestion du fonctionnement de leurs comités respectifs et des décisions qu'ils ont prises.

10.2 Afin de garantir la bonne application du présent Règlement, le Comité de gestion peut, dans des cas exceptionnels qu'il doit motiver par écrit, réexaminer des décisions prises par le Comité d'agrération EM, le Comité d'appel EM et le Comité

école EM et, le cas échéant, prendre une autre décision qui annule et remplace la décision réexaminée, mais toujours dans le cadre des conditions fixées par le présent Règlement. Cette possibilité de réexamen ne peut pas être utilisée pour les décisions prises par le Comité d'agrération EM qui peuvent encore faire l'objet d'un appel auprès du Comité d'appel EM.

- 10.3 Les règlements d'ordre intérieur du Comité d'agrération EM, du Comité d'appel EM et du Comité école EM, et toute modification de ceux-ci, doivent être approuvés par le Comité de gestion
- 10.4 Le Comité de gestion décide de la communication EM et est responsable du budget EM.
- 10.5 Le Comité de gestion nomme et révoque les membres du Comité d'agrération EM, du Comité d'appel EM et du Comité école EM conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 10.6 Le Comité de gestion, agissant sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'ASBL Informazout, est compétent pour modifier le présent Règlement, ainsi que pour proposer au Conseil d'Administration de l'ASBL Informazout de cesser l'utilisation du Label EM.
- 10.7 Le Comité de gestion décide de l'agrération et de la radiation des organismes de contrôle indépendants conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 11 – Composition, fonctionnement et compétences du Comité d'agrération EM

- 11.1 Le Comité d'agrération EM se compose de deux représentants du secteur du mazout, du secteur des chaudières/brûleurs, du secteur des réservoirs et du Comité école EM, soit 8 au total, qui sont désignés par le Comité de gestion. Les mandats sont valables pour un an et renouvelables sans limitation. Ils sont non rémunérés.
- 11.2 Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion du Comité d'agrération EM peuvent donner une procuration par écrit à un autre membre.
- 11.3 Le Président est désigné par le Comité de gestion parmi les représentants du secteur du mazout. En cas d'absence, l'autre représentant du secteur du mazout assure le rôle de Président.
- 11.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante. Les votes sont effectués à voix haute.
- 11.5 Le secrétariat du Comité d'agrération EM est assuré par l'ASBL Informazout.
- 11.6 Le Comité se réunit au moins quatre fois par an. Le Président convoque les réunions par écrit en mentionnant l'ordre du jour. Il est possible d'ajouter des points à l'ordre du jour jusqu'à 10 jours avant la réunion.
- 11.7 Les procès-verbaux des réunions sont envoyés dans les 20 jours ouvrables. Le rapport est approuvé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date d'envoi du rapport.

- 11.8 Les langues utilisées pendant les réunions sont le néerlandais et le français au choix du membre concerné. Le rapport est établi en une seule langue au choix du Président.
- 11.9 Le Président peut inviter des experts lorsque le sujet le requiert.
- 11.10 Le Comité d'agrération EM décide de l'agrération et de la perte de l'agrération des Entreprises EM et des Techniciens EM conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 11.11 Le Comité d'agrération EM détermine les conditions techniques que les organismes de contrôle indépendants doivent prendre en compte lors des contrôles de départ et de rappel.

Article 12 – Composition, fonctionnement et compétences du Comité d'appel EM

- 12.1 Le Comité d'appel EM se compose de deux représentants du secteur du mazout, un représentant de l'ASBL Cedicol, un représentant du secteur des chaudière/brûleurs et un représentant du secteur des réservoirs. Y siègent en outre avec voix consultative, un représentant de l'Uvic et un représentant de la Bouwunie. Tous les membres sont désignés par le Comité de gestion. Les membres du Comité d'appel EM ne peuvent pas siéger au Comité d'agrération EM. Les mandats sont valables pour un an et renouvelables sans limitation. Ils sont non rémunérés.
- 12.2 Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion du Comité d'appel EM peuvent donner une procuration par écrit à un autre membre.
- 12.3 Le Président est désigné par le comité de gestion parmi les représentants du secteur du mazout. En cas d'absence, l'autre représentant du secteur du mazout assure le rôle de Président.
- 12.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante. Les votes sont effectués à voix haute.
- 12.5 Le secrétariat du Comité d'appel EM est assuré par l'ASBL Informazout.
- 12.6 Le Président détermine la fréquence des réunions sur la base du bon fonctionnement du Comité d'appel EM. Le Président convoque les réunions par écrit et mentionne l'ordre du jour. Il est possible d'ajouter des points à l'ordre du jour jusqu'à 10 jours avant la réunion.
- 12.7 Les procès-verbaux des réunions sont envoyés dans les 20 jours ouvrables. Le rapport est approuvé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date d'envoi du rapport.
- 12.8 Les langues utilisées pendant les réunions sont le néerlandais et le français au choix du membre concerné. Le rapport est établi en une seule langue au choix du Président.
- 12.9 Le Président peut inviter des experts lorsque le sujet le requiert.
- 12.10 Le Comité d'appel EM statue en degré d'appel sur les décisions du Comité d'agrération EM prononçant l'agrération ou la radiation de l'agrération des Entreprises EM et des Techniciens EM.

Article 13 - Composition, fonctionnement et compétences du Comité école EM

- 13.1 Le Comité école EM se compose de représentants des différentes Ecoles EM (un représentant de Syntra Vlaanderen, un représentant de l'ASBL Cedicol, un représentant des écoles faisant partie du réseau IFAPME, un représentant de l'EFPM Bruxelles), ainsi que de deux représentants du secteur du mazout et un représentant de chaque organisme de certification (un représentant du VIZO, un membre de la commission de formation de l'ASBL Cedicol, et un représentant de l'IFAPME). Tous les membres sont désignés par le Comité de gestion. Les mandats sont valables pour un an et renouvelables sans limitation. Ils sont non rémunérés.
- 13.2 Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion du Comité école EM peuvent donner une procuration par écrit à un autre membre.
- 13.3 Le Président est désigné par le Comité de gestion parmi les représentants du secteur du mazout. En cas d'absence, l'autre représentant du secteur du mazout assure le rôle de Président.
- 13.4 Les votes ont lieu à voix haute et les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante.
- 13.5 Le secrétariat du Comité école EM est assuré par l'ASBL Informazout.
- 13.6 Le Président détermine la fréquence des réunions sur la base du bon fonctionnement du Comité école EM. Le Président convoque les réunions par écrit et mentionne l'ordre du jour. Il est possible d'ajouter des points à l'ordre du jour jusqu'à 10 jours avant la réunion.
- 13.7 Les procès-verbaux des réunions sont envoyés dans les 20 jours ouvrables. Le rapport est approuvé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de l'envoi du rapport.
- 13.8 Les langues utilisées pendant les réunions sont le néerlandais et le français au choix du membre concerné. Le rapport est établi en une seule langue au choix du Président.
- 13.9 Le Président peut inviter des experts lorsque le sujet le requiert.
- 13.10 Le Comité école EM accepte et radie les Ecoles EM conformément aux conditions définies dans le présent Règlement. Il contrôle en outre la qualité des Ecoles EM (notamment des syllabus, des locaux, des équipements, des enseignants, et des présentations PPT).

Article 14 – Traitement confidentiel des données

- 14.1 Les données relatives à leurs clients, que les Entreprises EM confient aux organes chargés de l'application du présent Règlement, sont traitées de manière confidentielle.
- 14.2 Le Comité de gestion veille au respect de la législation en matière de protection de la vie privée lors de l'application du présent Règlement.

Article 15 – Cessation de l'utilisation du Label EM

Le Conseil d'Administration de l'ASBL Informazout peut décider à tout moment de cesser d'utiliser le Label EM dans son ensemble. Cette décision a pour conséquence de mettre fin à toute la communication EM, ainsi qu'aux droits et obligations qui découlent du présent Règlement pour les divers opérateurs agréés. Cette décision ne donne en aucun cas droit à une indemnité, de quelque nature que ce soit.

Article 16 – Dispositions diverses

- 16.1 Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 8 décembre 2005 et entrera en vigueur à une date qui sera déterminée ultérieurement par le Comité de gestion.
- 16.2 Le Comité de gestion est chargé de l'application ultérieure du présent Règlement.
- 16.3 Le présent Règlement est tenu à la disposition des membres de l'ASBL Informazout pour consultation et le Comité de gestion le communique sur demande aux tiers faisant preuve d'un intérêt légitime.